

**Dahir n° 1-92-30 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993)  
portant promulgation de la loi n°07-92 relative à la  
protection sociale des personnes handicapées <sup>6</sup>**

*Louange à Dieu seul,*

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache, par les présentes, puisse Dieu en élever et en fortifier  
la teneur,

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

*a décidé ce qui suit*

est promulguée et sera publiée au bulletin Officiel, à la suite du présent  
dahir, la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes  
handicapées, adoptée par la chambre des représentants le 19 jourmada II  
1412 (26 décembre 1991) ;

*Fait à Rabat, le 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993)*

**Pour contreseing :**

Le premier ministre,

**Mohamed Karim Lamrani**

---

<sup>6</sup> B.O. n° 4225 du 4 jourmada I 1414 (20 octobre 1993).

## **Loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées**

### *CHAPITRE PREMIER*

#### **Dispositions Générales**

##### **► Article premier**

La prévention, le diagnostic et le traitement des handicaps ainsi que l'éducation, l'instruction, la formation, la qualification et l'insertion sociale des handicapées sont une responsabilité et un devoir national.

##### **► Article 2**

Est considéré comme handicapé au sens de la présente loi, toute personne se trouvant dans un état d'incapacité ou de gêne permanent ou occasionnel résultant d'une déficience ou d'une inaptitude l'empêchant d'accomplir ses fonctions vitales, sans distinction entre handicapés de naissance et ceux qui souffrent d'un handicap acquis.

##### **► Article 3**

L'état de handicapé est défini selon des critères médicaux et techniques établis par voie réglementaire après consultation des experts en la matière.

##### **► Article 4**

L'administration délivre à toute personne reconnue handicapée, selon les dispositions de l'article 3 ci-dessus une carte des handicapées dont la forme, le contenu, la durée de validité et les modalités de renouvellement sont fixés par voie réglementaire.

**► Article 5**

La carte visée à l'article précédent est délivrée sur demande présentée par le handicapé lui-même ou par les siens ou par l'association dont il fait partie.

**► Article 6**

Les handicapés étrangers bénéficient des mêmes avantages et facilités dont bénéficient les handicapés marocains sous réserve de réciprocité.

*CHAPITRE II***La prévention, le traitement, l'éducation et la formation****► Article 7**

La prévention comprend toutes les mesures d'ordre matériel et moral, telles que les orientations en matière d'hygiène et d'éducation physique, la vaccination des enfants et des mères, la prévention des accidents, la prise en considération de l'environnement et tout ce qui est de nature à préserver les nationaux des causes pouvant entraîner un handicap.

**► Article 8**

L'Etat veille à la formation des cadres médicaux et para-médicaux et des éducateurs spécialisés pour handicapés et assure les moyens de réadaptation et de rééducation de ces derniers. De même, l'Etat et les collectivités locales oeuvrent, dans les limites de leurs possibilités, pour la création de centre de soins spécialisés pour handicapés.

**► Article 9**

L'Etat et les collectivités locales encouragent toute initiative d'organisations internationales et d'organismes nationaux reconnus d'utilité publique, dont le but est de réaliser des projets au profit des handicapés, en leur apportant tout soutien technique ou moral ou en les

faisant bénéficier, dans les limites du possible, de concours financiers, et ce, dans un cadre contractuel.

**► Article 10**

L'administration accorde sa sollicitude aux coopératives de production constituées par les handicapés et leur fournit toute aide nécessaire en incitant les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à s'approvisionner, pour la satisfaction de leurs besoins, en produits des dites coopératives.

**► Article 11**

L'administration œuvre, encourage et aide à la création d'une industrie nationale spécialisée dans la production de matériels et d'appareils utilisés par les handicapés.

**► Article 12**

Les handicapés suivent, chaque fois qu'il est possible, l'enseignement et la formation professionnelle dans les établissements ordinaires d'enseignement et de formation.

L'administration procède, dans les limites de ses possibilités, à la création d'établissements d'éducation, d'enseignement et de formation professionnelle spécialisés pour handicapés.

**► Article 13**

L'administration prend en considération la situation particulière des handicapés et leur accorde toutes facilités pouvant leur garantir de tirer profit des prestations dispensées par les établissements d'enseignement et de formation professionnelle. Sont fixées par voie réglementaire les facilités à prévoir en faveur des handicapés en vue de leur permettre de passer les examens et concours de manière compatible avec leur état de santé.

**► Article 14**

L'administration encourage la création et l'extension des établissements privés d'éducation et de formation pour handicapés et assure leur contrôle, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

**► Article 15**

L'administration, dans les limites de ses possibilités, veille à l'encouragement du sport pour handicapés et lui apporte son soutien par la création de centres d'entraînement et de formation des entraîneurs et l'octroi de subventions aux associations qui s'intéressent à ce type de sport, et ce dans le cadre contractuel visé à l'article 9 ci-dessus.

**► Article 16**

La formation professionnelle pour handicapés doit leur permettre l'exercice d'une activité économique leur offrant la possibilité de faire valoir leurs aptitudes professionnelles et d'assurer leur insertion sociale.

*CHAPITRE III***Droit au travail et allocation****► Article 17**

Aucun citoyen ne peut, pour cause d'un handicap dont il est atteint, être privé de l'obtention d'un emploi dans le secteur public ou privé lorsqu'il possède les aptitudes nécessaires à l'exercice de l'activité que l'emploi considéré comporte et que son handicap n'est pas de nature à causer un préjudice ou à apporter une entrave au fonctionnement normal du service dans lequel il demande à être employé.

**► Article 18**

Sous réserve des dispositions de la loi n° 10-89 complétant la loi n° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et déficients visuels, tout

fonctionnaire ou salarié du secteur public, privé ou semi-public atteint d'un handicap l'empêchant d'assurer son travail habituel, sera réaffecté à un autre emploi approprié à son état et bénéficiera des moyens de requalification pour exercer le nouvel emploi, sans que ce changement d'activité puisse porter préjudice à sa situation de base.

**► Article 19**

Les listes des emplois et fonctions pouvant être confiées en priorité aux personnes handicapés dans les secteurs public, privé et semi-public sont fixées par voie réglementaire, sans préjudice des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

**► Article 20**

Le pourcentage des emplois à réserver aux handicapés par rapport à l'ensemble des travailleurs et employés des administrations du secteur public, semi-public et privé est fixé, dans le cadre des listes visées à l'article précédent par voie réglementaire.

**► Article 21**

Les pères des enfants handicapés exerçant dans le secteur public ou privé bénéficient des allocations familiales au titre desdits enfants quel que soit leur âge, à condition que les pères ne disposent pas de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins et que les handicapés intéressés ne disposent pas eux-mêmes d'un revenu stable.

*CHAPITRE IV*

**Droit de priorité et avantages  
accordés aux handicapés**

**► Article 22**

La carte de handicapé visée à l'article 4 ci-dessus confère à son titulaire à condition qu'il la présente lui-même :

1. la priorité d'accès aux bureaux et guichets des administrations publiques.
2. le droit à la réduction sur le prix des tickets de transports publics au profit du handicapé, dans les limites qui seront déterminées par voie réglementaire.
3. la priorité d'accès aux endroits réservés au public.

La publicité de ces avantages sera assurée par écrit à l'intérieur des moyens de transport publics et des services publics.

#### ► Article 23

L'accompagnateur, à titre permanent, d'un handicapé qui a besoin de l'assistance d'une tierce personne, bénéficie des droits de priorité visés à l'article précédent.

### *CHAPITRE V*

#### **Sanctions**

#### ► Article 24

Toute personne qui falsifie la carte visée à l'article 4 ci-dessus ou en fait un usage illégal est punie conformément aux dispositions du code pénal, et la carte objet de l'infraction sera saisie par l'administration.

#### ► Article 25

Sont punis d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams les employeurs du secteur privé qui contreviennent aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

### *CHAPITRE VI*

#### **Dispositions particulières**

#### ► Article 26

Des campagnes d'information doivent être organisées périodiquement

pour faire connaître les différents stades précédant ou suivant le handicap. Elles doivent s'adresser principalement aux handicapés et aux personnes qui sont en rapport avec eux, dans le but de permettre la réadaptation des handicapés à la vie normale et leur insertion totale.

**► Article 27**

Les ouvrages publics, tels qu'édifices, routes et jardins publics doivent, lors de leur création ou restauration, être munis de passages, ascenseurs et installations en vue de faciliter leur usage et leur accès par les handicapés.

**► Article 28**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

**► Article 29**

La présente loi entre en vigueur dans un délai de six mois courant à compter de sa date de publication au bulletin Officiel.



**Décret n° 2-97-218 du 18 chaabane 1418 (19 décembre 1997)  
portant application de la loi n° 05-81 relative à la  
protection sociale des aveugles et des déficients visuels  
promulguée par le dahir n° 1-82-246 du 11 rejeb 1402  
(6 mai 1981) et de la loi n° 07-92 relative à la protection  
sociale des personnes handicapées promulguée par le  
dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993)<sup>7</sup>**

*Le premier ministre,*

Vu la constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels promulguée par le dahir n° 1-82-246 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) portant institution d'un Haut commissariat aux handicapés ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 joumada II 1418 (16 octobre 1997),

*Décrète*

*Titre premier*

**De la commission technique centrale auprès  
du haut commissariat aux handicapés**

**► Article premier**

Il est créé auprès du Haut commissariat aux handicapés une commission technique centrale aux handicapés chargée :

<sup>7</sup> B.O. n° 4552 du 16 ramadan 1418 (15 Janvier 1998).

- d'instruire les demandes d'obtention ou de renouvellement de la carte de handicapé en fonction de critères médicaux et techniques fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- de déterminer le degré et la durée du handicap en fonction des dits critères ;
- et d'émettre un avis en cas de saisie de la carte de handicapé pour quelque motif que ce soit.

#### ► Article 2

La commission technique centrale aux handicapés, qui est présidée par le haut commissaire aux handicapés, se compose :

- de médecins spécialistes en :
  - génétique ;
  - pédiatrie ;
  - chirurgie-pédiatrique ;
  - oto-rhino-laryngologie ;
  - ophtalmologie ;
  - traumatologie-orthopédie ;
  - chirurgie réparatrice et plastique ;
  - neurologie ;
  - psychiatre ;
- d'un médecin généraliste ;
- d'un spécialiste en psychologie ;
- d'un orthoprothésiste ;
- d'un juriste ;
- d'une animatrice sociale ou assistante sociale ;

- d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé

Les membres visés ci-dessus assistent aux travaux de la commission en fonction de leurs spécialités et selon les cas soumis à l'examen de celle-ci.

Le haut commissaire peut inviter tout spécialiste à assister à titre consultatif aux réunions de la commission.

### ► Article 3

Les membres de la commission technique centrale sont désignés par le haut commissaire aux handicapés.

Toutefois, les médecins membres de ladite commission sont désignés sur proposition du ministre de la santé publique.

Il est alloué aux membres de la commission des vacations dont le montant unitaire est fixé à 50 dirhams l'heure.

### ► Article 4

La commission se réunit deux fois par mois au siège du Haut commissariat aux handicapés sous la présidence du haut commissaire aux handicapés ou de son représentant, et ce, à l'effet d'instruire, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les dossiers qui lui sont soumis.

Le haut commissaire aux handicapés peut, chaque fois qu'il est nécessaire, convoquer la commission à titre exceptionnel.

## *Titre II*

### **De la carte de handicapé**

### ► Article 5

Le dossier de demande d'obtention ou de renouvellement de la carte de handicapé se compose :

- d'un formulaire à remplir par l'intéressé(e) délivré par le haut commissaire des handicapés ;
- d'une demande manuscrite formulée par la personne handicapée ou par les siens, ou à défaut, par une association pour handicapés dont l'intéressé (e) est membre ;
- d'un dossier médical assorti d'un rapport établi par un médecin spécialiste et visé par la commission médicale provinciale relevant du ministère de la santé publique dont le domicile de l'intéressé est de son ressort.

#### ► Article 6

Les demandes d'obtention de la carte de handicapé sont présentées directement au haut commissaire aux handicapés, ou par l'intermédiaire des services extérieurs relevant du Haut commissariat aux handicapés, ou adressées à ses services par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ► Article 7

Le haut commissaire aux handicapés délivre à toute personne handicapée dont la demande a été retenue une "carte de handicapé" lui accordant les avantages et les droits prévus par la loi n° 07-92 susvisée relative à la protection sociale des personnes handicapées et par le présent décret.

En outre, les personnes aveugles et déficients visuels bénéficient des avantages prévus par la loi n° 05-81 susvisée relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels.

#### ► Article 8

La carte de handicapé doit comporter les informations suivantes :

- Prénom et nom de l'intéressé (e) ;

- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- type du handicap, son degré et sa durée ;
- durée de validité de la carte ;
- un numéro de série ;
- une photographie de l'intéressé (e).

La carte de handicapé peut, le cas échéant, comporter la mention "nécessitant accompagnateur" sur recommandation de la commission technique susvisée.

#### ► Article 9

En cas de refus de la délivrance ou du renouvellement de la carte de handicapé, la décision doit être motivée et notifiée à l'intéressée (e) dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande auprès de l'administration du Haut commissariat aux handicapés.

L'intéressé (e), ou les siens ou l'association dont il est membre peuvent dans ce cas présenter une demande en révision de la dite décision dans la quelle ils font mention des raisons du renouvellement de la demande.

#### ► Article 10

Seule la carte de handicapé délivrée par le haut commissaire aux handicapés conformément au présent décret, accorde les droits et les avantages prévus par la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et déficients visuels, la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées précitées et le présent décret.

*Titre III***De l'enseignement et de la formation****► Article 11**

Les enfants à handicap léger ou moyen ayant atteint l'âge de scolarité sont intégrés dans les établissements de l'enseignement public et de formation professionnelle dans le cadre des classes ordinaires ou des classes spécialisées intégrées.

Il est réservé aux enfants aveugles autant que possible des classes spéciales dans les établissements d'enseignement public et de formation professionnelle.

Les enfants à handicap profond sont orientés vers des établissements spécialisés dans les domaines de l'éducation, la rééducation et la réadaptation.

**► Article 12**

Les enfants handicapés mentaux et sensoriels sont dispensés de la condition d'âge prévue par la réglementation en vigueur en matière de régime scolaire.

**► Article 13**

Les personnes à handicap moyen ou profond poursuivant leurs études bénéficient, conformément à la réglementation en vigueur, du droit de priorité pour l'obtention de bourses d'études complètes et pour la résidence aux foyers et cités universitaires.

**► Article 14**

A fin de permettre le déroulement des examens et des concours dans les meilleures conditions, les personnes handicapées bénéficient des facilités suivantes :

- mettre à leur disposition les accessibilités nécessaires afin d'accéder normalement aux salles d'examen ;
- leur accorder des places particulières adaptées à leur état de santé dans les salles d'examen;
- leur accorder, au besoin une durée supplémentaire et leur permettre, le cas échéant, d'être assistées pour la rédaction des sujets des examens par une personne dont le niveau scolaire est inférieur au moins d'une année à celui de la personne handicapée.

#### *Titre IV*

### **De la réadaptation et de l'emploi**

#### **► Article 15**

Les départements ministériels concernés veillent à la création d'ateliers protégés destinés à réadapter les personnes handicapées et à leur fournir un emploi.

#### **► Article 16**

Les listes de certains emplois et fonctions pouvant être attribués en priorité aux handicapés, ainsi que leur pourcentage à réserver de l'ensemble des postes budgétaires inscrits au budget de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sont fixés par arrêté du Premier ministre sur proposition conjointe de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et du Haut commissariat aux handicapés.

Les listes des emplois pouvant être attribués en priorité aux personnes handicapées dans le secteur privé ainsi que leur pourcentage, sont fixés par arrêté du Premier ministre sur proposition conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et du Haut commissariat aux handicapés.

*Titre V***Du transport et de l'accès aux lieux publics****► Article 17**

Les personnes handicapées titulaires de la carte de handicapé bénéficient de tous les avantages et facilités convenus entre le Haut commissariat aux handicapés et les compagnies de transport aérien, l'Office National des Chemins de Fer, les régies de transport urbain public et les sociétés privées de transport, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 05-81 précitée relative à la protection sociale des aveugles et déficients visuels.

**► Article 18**

La priorité d'usage de certains sièges par les personnes handicapées et leurs accompagnateurs doit être affichée dans tous les moyens de transport public et privé.

**► Article 19**

Le ministre d'état à l'intérieur, le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, le ministre des affaires sociales, le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des



relations avec le parlement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin Officiel.

*Fait à rabat, le 18 chaabane 1418 (19 décembre 1997)*

***Abdellatif Filali***

***Pour contreseing :***

Le ministre d'état à l'intérieur,

***Driss Bassri***

Le ministre des finances, du commerce de l'industrie et de l'artisanat,

***Driss Jettou***

Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,

***Abdelaziz Meziane Belfkih***

Le ministre des affaires sociales,

***Abdellatif Guerraoui***

Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines,

***Driss Benhima***

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture,

***Driss Khalil***

Le ministre de l'éducation nationale,

***Rachid Belmokhtar***

Le ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle,

***Mourad Cherif***

Le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement,

***El mostapha Sahel***

**Décret n° 2-01-409 du 14 moharrem 1423(29 mars 2002)  
fixant les conditions et les modalités d'emploi des crédits  
affectés à la couverture de certains frais d'acquisition des  
appareils et de prothèses alloués aux personnes  
handicapées démunies<sup>8</sup>**

**Le Premier ministre**

Vu la constitution, notamment son article 63 :

Vu la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels promulguée par le dahir n° 1-82-246 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vue la loi n°07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n°1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-94-201 du 13 hija 1414(24 mai 1994) portant institution d'un haut commissariat aux handicapés ;

Vu le décret n°2-97-218 du 18 chaabane 1418 (19 décembre 1997) portant application de la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels promulguée par le dahir n° 1-82-246 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) et de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n°3-99-95 du 6 moharrem 1416(5 juin 1995) fixant les attributions et l'organisation de l'administration du Haut commissariat aux personnes handicapées;

<sup>8</sup> B.O. n° 4992 du 20 moharrem 1423 (4 avril 2002).

Vu l'arrêté du ministre de la santé n°1977-98 du 2 rejeb 1419 (23 octobre 1998) fixant les critères médicaux et techniques devant servir à la détermination de la qualité de personne handicapée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1574-00 du 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité chargé de la condition de la femme de la protection de la famille et de l'enfance et l'intégration des handicapés ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 hija 1422 (5 mars 2002),

### *décrète*

#### **► Article premier**

Sont fixées par le présent décret les conditions et les modalités d'emploi des crédits inscrits au budget du département chargé de la condition de la femme de la protection de la famille et de l'enfance et l'intégration des handicapés, affectés à la couverture des frais occasionnés par l'aide apportée aux personnes handicapées démunies en vue de l'acquisition et le remplacement des prothèses notamment les jambes artificielles, les chaussures médicales, les prothèses auditives, les lunettes médicales, les béquilles, les chaises roulantes, les cannes blanches et les autres appareils acquis auprès des établissements publics ou à défaut les établissements privés.

#### **► Article 2**

L'aide visée à l'article premier ci-dessus est accordée après la production des documents suivants :

1. la carte de handicapé" délivrée en application du décret susvisé n°2-97-218 du 18 chaabane 1418 (19 décembre1997) ou un certificat médical en tenant lieu établissant le handicap en fonction des critères médicaux et techniques fixés par l'arrêté du ministre de la santé n°1977-98 du 23 octobre 1998 ;
2. un certificat d'indigence délivré par les autorité compétentes ;
3. un devis ou une facture pro-format indiquant le prix des prothèses et des autres appareils à acheter ou à remplacer ;

### ► Article 3

Le ministère chargé de la condition de la femme de la protection de la famille et de l'enfance et l'intégration des handicapés délivre aux personnes dont les demandes ont été acceptées une attestation de prise en charge aux fins de la produire auprès des établissements publics et privés prévus à l'article premier ci- dessus en vue de l'acquisition des prothèses et des appareils dont ils ont besoin. Le montant de l'aide est payé directement à l'établissement concerné.

Lorsque le montant de l'aide demandé est supérieur à 10.000 dirhams, l'attestation de prise en charge précitée est délivrée après examen de la demande de l'intéressé par une commission composée par :

- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des handicapés ;
- un représentant du ministre de la santé ;
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction des collectivités locales) ;
- un représentant du ministre chargé des finances.

Les membres de la commission sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée des handicapés sur proposition des ministres concernés.

La commission se réunit sur convocation de l'autorité gouvernementale chargée des handicapés une fois par mois et autant de fois que nécessaire.

#### ► Article 4

Les taux maxima des aides allouées sont fixés ainsi qu'il suit :

Le montant de l'aide allouée est égal au montant demandé lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 1.000 dirhams ;

Le taux maximum de l'aide est de 95 % du montant demandé lorsque celui-ci varie entre 1.001 et 2.000 dirhams ;

Le taux maximum de l'aide est de 90 % du montant demandé lorsque celui-ci varie entre 2001 et 4.000 dirhams ;

Le taux maximum de l'aide est de 85 % du montant demandé lorsque celui-ci varie entre 4.001 et 6.000 dirhams ;

Le taux maximum de l'aide est de 80 % du montant demandé lorsque celui-ci varie entre 6.001 et 8.000 dirhams ;

Le taux maximum de l'aide est de 75 % du montant demandé

lorsque celui-ci varie entre 8.001 et 10.000 dirhams ;

Le taux maximum de l'aide est de 70 % du montant demandé lorsque celui-ci dépasse 10.000 dirhams ;

#### ► Article 5

Le plafond de l'aide accordée à chaque personne handicapée est fixé à vingt mille (20.000) dirahms. Il peut être au double dans certains cas exceptionnels après accord de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

#### ► Article 6

Les aides décidées en faveur des bénéficiaires ne sont accordés qu'une seule fois.

Toute fois, l'administration peut accorder, le cas échéant, l'aide plus d'une fois à la même personne sur avis de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

**► Article 7**

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité, chargé de la condition de la femme, de la protection de la famille et de l'enfance et l'intégration des handicapés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1423 (29 mars 2002).*

***Abderrahman Youssoufi***

**Pour contreseing :**

Le ministre de l'économie, des finances,  
de la privatisation et du tourisme,

***Fthallah Oulalou***

Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'emploi, de la formation professionnelle,  
du développement social et de la solidarité,  
chargé de la condition de la femme, de la protection  
de la famille et de l'enfance et l'intégration des handicapés,

***Nouzha Chekrouni***

**Extrait du dahir portant loi n° 1-72-184****Du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972)**

**relatif au régime de sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 choual 1397 (4 octobre 1977), par le dahir n° 1-84-195 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984), modifié par le dahir n° 1-86-41 du 27 jourmada I 1406 (7 février 1986), par la loi n°1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) relative à la loi des finances par le dahir portant loi n° 1-91-130 du 13 jourmada I 1413 (09 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 2-91 par le dahir n°1-96-104 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 18-96, par le dahir n°1-96-105 du 21 rabii 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n°19-96 et par le décret n° 2-87-738 du 15 ramadan 1408 (02 mai 1988) modifié par le décret n°2-92-965 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) <sup>9 10</sup>**

*CHAPITRE V***Pension d'invalidité****► Article 47**

L'assuré ne remplissant pas les conditions d'âge prévues à l'article 53 et qui présente une validité présumée permanente non couverte par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par la Caisse nationale

<sup>9</sup> B.O. n° 3121 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

<sup>10</sup> B.O. n° 4432 du 9 rajeb 1417 (21 novembre 1996).

de sécurité sociale, le rendant totalement incapable d'exercer une activité lucrative quelconque, a droit à une pension, s'il justifie d'au moins mille quatre-vingt jours d'assurance dont cent huit pendant les douze mois civils qui précèdent le début de l'incapacité de travail suivie d'invalidité.

Au cas où l'invalidité est due à un accident, le droit à la pension est reconnu à la victime sans condition de stage pourvu que celle-ci ait été assujettie à l'assurance à la date de l'accident.

#### ► Article 48

La pension d'invalidité prend effet soit de la date de l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des indemnités journalières prévues à l'article 32, soit de la date de consolidation de la blessure ou de stabilisation de l'état de l'assuré lorsque cette date est antérieure à l'expiration de ladite période, à condition que la demande de pension soit adressée à la caisse nationale de sécurité sociale dans le délai de six mois qui suit, selon le cas, l'arrêt du service des indemnités journalières, la consolidation de la blessure ou la stabilisation de l'état de l'assuré.

Si la demande est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet du premier jour du mois civil suivant la réception de la demande.

Les assurés atteints de maladie de longue durée, notamment tuberculose, cancer, poliomyélite, maladie mentale, non arrivées à consolidation ou à la guérison à l'expiration du délai de cinquante-deux semaines prévu à l'article 34 ont droit à la pension d'invalidité dans les conditions prévues par le présent article.

#### ► Article 49

La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire. Elle peut être supprimée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus par décret.

Elle est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge ouvrant droit à ladite pension.



**► Article 50**

*Modifié par la loi n° 19-96 du 7 août 1996.*

Pour l'assuré qui compte de mille quatre-vingt à trois mille deux cent quarante jours d'assurance, le montant mensuel de la pension d'invalidité est égal à 50 % du salaire mensuel moyen défini comme la douzième ou la soixantième partie du total des salaires soumis à cotisation et perçus pendant les douze ou les soixante mois déclarés qui précèdent le dernier mois civil d'assurance avant le début de l'incapacité de travail suivie d'invalidité, le choix de la période de référence étant dicté par l'intérêt de l'assuré.

Si en cas d'invalidité due à un accident, tel qu'il est prévu au deuxième alinéa de l'article 47, l'immatriculation est postérieure au point de départ de la plus courte période de référence visée à l'alinéa précédent, le salaire mensuel moyen est obtenu en divisant le montant des salaires soumis à cotisation et perçus par l'intéressé pendant la période écoulée de la date d'immatriculation au début de l'incapacité de travail suivie d'invalidité par le nombre de mois compris dans ladite période, toute fraction de trente jours restante étant comptée pour un mois.

**► Article 51**

Le taux de la pension d'invalidité fixé à l'article précédent est majoré de 1% pour chaque période d'assurance de deux cent seize jours, accomplie en sus de trois mille deux cent quarante jours, sans, toutefois, pouvoir dépasser 70%

**► Article 52**

Le montant mensuel de la pension d'invalidité est majoré de 10% du salaire mensuel moyen défini à l'article 50 lorsque l'invalidité est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance permanente d'une tierce personne.

## CHAPITRE VI

### Pension de vieillesse

#### ► Article 54

La pension de vieillesse prend effet du premier jour du mois civil suivant la date de cessation du travail à condition que la demande de pension soit adressée à la caisse nationale de sécurité sociale dans le délai de six mois qui suit ladite date. Si la demande est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet du premier jour du mois civil suivant la réception de la demande.

## CHAPITRE VII

### Pension de survivants

#### ► Article 57

*Complété par la loi n° 19-96 du 7 août 1996.*

Ont droit à une pension de survivants, en cas de décès du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, ou d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité ou comptait au mois trois mille deux cent quarante jours d'assurance:

- son conjoint ou ses épouses à charge ;
- ses enfants à charge âgés de moins de douze ans ou de vingt et un ans au cas où ils poursuivent leurs études au Maroc ou à l'étranger, ou de dix-huit ans s'ils sont placés en apprentissage dans les conditions prévues par la législation en vigueur ou dans les établissements agréés par le ministre chargé du travail ;
- son enfant handicapé à charge, quel que soit son âge, qui au moment du décès du titulaire ou de l'assuré précité répond aux conditions prévues par les articles 2 et 21 de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapés promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993).

**Extrait du décret n° 2-75-329  
du 9 rabii I 1397(28 février 1977)  
relatif à l'assurance volontaire  
au régime de sécurité sociale <sup>11</sup>**

**Le Premier ministre**

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale notamment son article 5 ;

Vue le décret n°2-72-543 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) fixant les taux des cotisations patronales et ouvrières à verser à la caisse nationale de sécurité sociale sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 5 safar 1397 (26 janvier 1977),

*décète*

**▮ Article premier**

Les travailleurs qui réunissent les conditions fixées à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) susvisé, peuvent souscrire une assurance volontaire auprès de la caisse nationale de sécurité sociale en vue de l'acquisition des droits aux indemnités journalières, de maladie ou accident, à l'allocation au décès, aux pensions d'invalidité de vieillesse et de survivants, prévues au titre V, chapitre I, IV, V, VI, et VII dudit dahir.

---

<sup>11</sup> B.O. n° 3359 du 25 rabii I 1397 (16 mars 1977).

### **Extrait du décret n° 2-72-541**

**du 23 kaada 1392 ( 30 décembre 1972) relatif aux prestations servies par la caisse nationale de sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-82-667 du 15 joumada I 1403 (01 mars 1983), par le décret n° 2-85-853 du 18 joumada I 1407(19 janvier 1987) par le décret n° 2-91-52 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) et par le décret n° 2-96-319 du 24 rabii II 1417 (9 septembre 1996)<sup>12 13 14</sup>**

#### *CHAPITRE II*

#### **Allocations familiales**

##### **► Article 4**

Lorsqu'un assuré, allocataire de la caisse nationale de sécurité sociale depuis une durée totale de deux années, réparties en une ou plusieurs périodes, est atteint de l'une des longues maladies suivantes : tuberculose, cancer, maladie mentale, poliomyélite, lèpre, affection cardio-vasculaire, et cesse de percevoir son salaire, il doit, sur décision de la caisse, continuer à percevoir pendant un an au maximum, sans interruption, des prestations familiales sur la base du taux moyen des allocations touchées par lui pendant les trois mois ayant précédé la cessation du travail, sur présentation d'un certificat médical.

---

<sup>12</sup> B.O. n° 3140 du 27 kaada 1392 (3 janvier 1973).

<sup>13</sup> B.O. n° 3670 du 16 joumada I 1403 (2 mars 1983).

<sup>14</sup> B.O. n° 4418 du 19 joumada I 1417 (3 octobre 1996).

Lorsqu'un assuré remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, est atteint de cécité et cesse de percevoir son salaire, il continue à percevoir les prestations familiales sur la base du taux moyen des allocations touchées par lui dans les trois mois ayant précédé la cessation du travail sur présentation d'un certificat médical.

**► Article 6**

*Modifié par le décret n° 2-96-319 du 24 rabii II 1417 (09 septembre 1996).*

Les allocations familiales sont versées, sous réserve que l'enfant réside sur le territoire marocain :

- jusqu'à douze ans pour les enfants à charge exclusive et effective du salarié ;
- jusqu'à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- jusqu'à vingt et un an pour l'enfant qui poursuit ses études au Maroc ou à l'étranger
- sans limite d'âge, pour l'enfant handicapé qui répond aux conditions prévues par les articles 2 et 21 de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), sous réserve qu'il soit considéré handicapé avant d'atteindre la limite d'âge constituant un terme pour son droit aux allocations familiales ;
- pour la fille ou la sœur de l'assuré ou de son conjoint qui, âgée de moins de vingt et un ans, vit sous son toit et se consacre exclusivement aux travaux ménagers ainsi qu'à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de douze ans à la charge de l'allocataire et dont la mère travaille ou est atteinte d'une incapacité permanente de travail égale ou supérieure à 70 %.

**► Article 8**

*Modifié par le décret n°2-82-667 du 15 jourmada I 1403 (01 mars 1983).*

Les conditions prévues à l'article 6 précité étant remplies, les allocations sont versées :

- pour les enfants de l'assuré qui bénéficiait soit d'une pension d'invalidité ou de vieillesse prévues aux articles 47 et 53 du dahir n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), soit d'une rente à la suite d'une incapacité permanente de travail égale ou supérieure à 70% résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- pour les enfants du travailleur décédé suite d'une maladie ou d'un accident de quelque nature que ce soit, ainsi que pour ceux des pensionnés d'invalidité ou de vieillesse décédés lorsque le conjoint ne possède pas par lui-même un droit propre aux allocations familiales ;
- pour donner droit aux allocations, les enfants doivent être nés au plus tard le trois centième jour après :
- soit l'accident ayant entraîné l'incapacité ou le décès du travailleur ;
- soit la date de prise d'effet de la pension ou la date de décès du pensionné d'invalidité ou de vieillesse ;

Dans les cas d'incapacité visés au premier alinéa ci-dessus ou lorsque le décès résulte d'une maladie ou d'un accident de quelque nature que ce soit, le conseil d'administration peut autoriser le versement des allocations même si l'assuré ne peut pas, à la date de la maladie ou de l'accident, justifier de six mois d'assurance.

Les services publics industriels ou commerciaux auxquels a été accordée l'exemption d'affiliation prévue à l'article 3 du dahir précité n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), sont tenus, nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts ou de leur règlement intérieur, de continuer le versement des allocations dans les cas visés ci-dessus, ainsi que pendant toute la durée de l'incapacité temporaire de la victime d'un accident du travail.

**Extrait de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles telle qu'elle a été modifiée et complétée par le dahir n° 1-74-410 du 02 octobre 1974, par le dahir portant loi n° 1-77-314 du 4 octobre 1977, par le dahir portant loi n° 1-77-316 du 4 octobre 1977, par le dahir portant loi n° 1-77-317 du 4 octobre 1977, par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 4 octobre 1977, par loi n° 13-80 du 16 novembre 1981 promulguée par le dahir n° 1-81-402 du 6 mai 1982 par la loi n° 06-89 promulguée par le Dahir n° 1-89-205 du 21 décembre 1989, par la loi n° 04-92 promulguée par le dahir n° 1-92-4 du 9 novembre 1992 et par la loi n° 19-97 promulguée par le dahir n° 1-97-167 du 2 août 1997<sup>15 16 17</sup>**

**► Article premier**

Les fonctionnaires de l'Etat et agents des collectivités et établissements publics et, éventuellement, leurs ayants cause ont droit au bénéfice d'une pension dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

**► Article 2**

***Modifié par la loi n° 06-89***

La pension est une allocation servie au fonctionnaire ou agent à la cessation régulière des ses fonctions ou en cas d'invalidité et, après son

---

<sup>15</sup> B.O. n° 3087 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971).

<sup>16</sup> B.O. n° 4027 du 5 jourmada II 1410 (3 janvier 1990).

<sup>17</sup> B.O. n° 4518 du 15 jourmada I 1418 (18 septembre 1997).



décès, à ses ayants cause et ascendants, moyennant les retenues opérées sur sa rémunération et les contributions de l'Etat, de la collectivité locale ou de l'établissement public dont il relève.

Le montant de ces retenues et contributions est versé à la Caisse marocaine des retraites qui gère le régime des pensions civiles institué par la présente loi.

La pension est suivant le cas, soit une pension de retraite, soit une pension d'invalidité, soit une pension d'ayant cause ou d'ascendant.

## *Titre II*

### **Pension d'invalidité**

#### *Section I : Invalidité résultant de l'exercice des fonctions*

##### **► Article 25**

##### ***Modifié par la loi n° 06-89.***

Le fonctionnaire ou agent atteint d'une invalidité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service ou à l'occasion de celui-ci, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut prétendre, sous réserve que cette invalidité ait entraîné une incapacité égale au moins à 25%, à une pension temporaire ou définitive d'invalidité.

Si cette invalidité met le fonctionnaire ou agent dans l'incapacité définitive et absolue d'exercer ses fonctions et que cette incapacité est dûment constatée par la commission prévue à l'article 29 ci-après, l'intéressé est radié des cadres et a droit à une pension d'invalidité.

La pension d'invalidité est cumulable, dans les cas visés au présent article, avec la rémunération d'activité et, le cas échéant, avec la pension de retraite.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de la réunion de la commission précitée ayant statué sur le cas de l'intéressé.

La pension d'invalidité est réversible au profit des ayants cause lorsqu'elle correspond à une invalidité ayant entraîné la radiation des cadres.

**► Article 26**

*Modifié par la loi n° 06-89*

Le montant de la pension d'invalidité est fixé à la fraction des émoluments de références visés à l'article 58 ci-dessous égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire ou agent.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par voie réglementaire.

Lorsque le fonctionnaire ou agent décède par suite, soit de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service ou à l'occasion de celui-ci, soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la pension d'invalidité réversible au profit des ses ayants cause, dans les conditions prévues au titre III de la présente loi, ne peut être inférieure au montant des émoluments de référence tels que définis à l'article 58 ci-dessous.

**Section II : Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions**

**► Article 27**

*Complété par la loi n° 19-97.*

Le fonctionnaire ou agent mis dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de

blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, peut être radié des cadres. Cette radiation intervient soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration des congés de maladies qui lui sont accordés en application, suivant le cas, des articles 43, 43 bis et 44 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Il a droit dans ce cas à une pension de retraite sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquérait des droits à pension.

### *Titre III*

#### **Section II : Pension d'orphelins**

##### **► Article 34**

Le droit à pension d'orphelins est subordonné à la condition :

- que l'enfant soit légitime ;
- qu'il ne soit pas marié ou âgé de plus de 16 ans.

Cette limite d'âge est toutefois reportée à 21 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités, pendant toute la durée de ces infirmités.

**Extrait du dahir portant loi n°1-77-216 du 20 choual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-93-272 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) <sup>18</sup>**

## *CHAPITRE II*

### **Risque invalidité - décès**

#### **► Article 31**

Toute affilié se trouvant dans l'obligation de cesser ses services pour incapacité totale et définitive d'exercer ses fonctions bénéficie d'une pension viagère d'invalidité.

Cette pension est égale à deux pour cent (2%) du salaire moyen de carrière corrigé par application de l'indexation déjà définie au titre du risque vieillesse, pour chaque année de service valable et par année à courir jusqu'à l'âge normal pour la retraite, sans que cette pension puisse dépasser soixante pour cent (60%) dudit salaire moyen. Toutefois, ce taux est toujours au moins égal à deux pour cent (2%) par année de cotisation normale effectivement payée, les années validées sont alors comptées pour moitié.

Cette pension est indexée selon les mêmes modalités que la pension de vieillesse, toutefois la réduction pour anticipation de jouissance prévue à l'article 22 ci-dessus ne lui est pas applicable.

Les modalités de contrôle de l'incapacité réputée et définitive sont fixées par décret.

---

<sup>18</sup> B.O. n° 3389 bis du 29 choual 1397 (13 octobre 1977).

**► Article 32**

La pension d'invalidité est réversible au profit des ayants cause de l'affilié dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 27 à 30 ci-dessus.

**► Article 33**

Le décès d'un affilié en activité de service auprès d'un employeur adhérent, entraîne au profit de ses ayants cause, le droit aux allocations prévues en cas de décès du bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

Le décès d'un affilié en activité de service auprès d'un employeur non adhérent entraîne, au profit des ayants cause, le droit aux allocations prévues en cas de décès du bénéficiaire d'une pension de vieillesse.

**Extrait du décret n° 2-92-927 du rejeb 1413 (7 janvier 1993)  
fixant les modalités d'application du régime collectif  
d'allocation de retraite (régime complémentaire) <sup>19</sup>**

*CHAPITRE II*

**Pension d'invalidité**

**► Article 37**

Tout affilié ou assuré volontaire, ayant été reconnu, dans le cadre du régime général, dans l'obligation de cesser ses services pour incapacité totale et définitive d'exercer ses fonctions, bénéficie d'une pension viagère d'invalidité.

cette pension est égale au produit du total des points acquis par le bénéficiaire par la valeur du point au moment de la liquidation.

**► Article 38**

La pension d'invalidité est réversible au profit des ayants cause de l'affilié dans les conditions prévues ci-après.

*CHAPITRE III*

**Pension d'ayants cause**

**► Article 43**

Le droit à l'allocation d'orphelin est subordonné à la condition :

- que l'orphelin soit légitime ;
- qu'il ne soit pas marié ou plus de seize (16) ans, cette limite d'âge est toutefois reportée à vingt et un (21) ans pour les enfants qui poursuivent leurs études.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités pendant toute la durée de ces infirmités.

---

<sup>19</sup> B.O. n° 4190 du 25 chaabane 1413 (17 février 1993).

**Extrait du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité tel qu'il a été modifié par le décret royal portant loi n° 130-68 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968)<sup>20</sup>**

*CHAPITRE PREMIER*

**Risques vieillesse**

**Accidents - Invalidité - Décès**

**► Article 34**

Indépendamment des dispositions législatives relatives au régime obligatoire de sécurité sociale, les sociétés mutualistes peuvent couvrir les risques vieillesse, accidents, invalidité et décès.

La couverture de ces risques ne peut être assurée que par une caisse autonome au profit des membres participants.

Les sociétés concessionnaires ou gérantes d'un service public, les régies d'état et les régies co-intéressées dont le personnel bénéficie d'un statut particulier en application du dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

**► Article 35**

Les modalités de constitution et de fonctionnement des caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'invalidité, d'accidents et de décès sont déterminées par un règlement approuvé par arrêté conjoint du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre des finances.

---

<sup>20</sup> B.O. n° 2666 du 12 rajeb 1383 (29 novembre 1963).

L'actif des caisses autonomes mutualistes est affecté, jusqu' à concurrence du montant des réserves techniques, au règlement des engagements contractés à l'égard des membres participants ou de leurs ayants droit, par un privilège qui prend rang immédiatement après les privilèges sur la généralité des meubles, instaurés par la législation en vigueur.

Les opérations de chacune des caisses font l'objet d'un budget spécial et d'une comptabilité séparée.

#### ► Article 36

Sont applicables aux caisses autonomes mutualistes visées à l'article 35 ci-dessus, les dispositions du présent dahir concernant l'emploi des disponibilités, le déplacement des fonds, le contrôle sur place des sociétés mutualistes et le retrait d'approbation ainsi que la réglementation des assurances, en ce qui concerne celles de ces caisses qui sont constituées par les organismes d'assurance.

Les dispositions des articles 19 et 20 du présent dahir relatives au dépôt des disponibilités et au placement des fonds sont applicables aux dites caisses sous la réserve suivante : les caisses autonomes mutualistes peuvent consentir à la société ou à l'union gestionnaire des prêts en vue de l'organisation d'œuvres sociales ou de l'acquisition, de la construction ou de l'aménagement des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou œuvres.

#### ► Article 37

En cas de retrait d'approbation, l'arrêté qui prononce cette mesure détermine en même temps les conditions de la liquidation ou de la prise en charge des engagements par une autre caisse autonome mutualiste et les conditions du transfert de l'actif et du passif à cet organisme.



## **Extrait des statuts de la Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (CNOPS)**

### *Titre VIII*

#### **Obligations de la caisse**

##### **► Article 51**

Sont considérés ayant - droit :

- le conjoint du membre participant

Toutefois, le conjoint du membre participant ne peut prétendre aux prestations prévues aux articles 46 et 47 lorsqu'il exerce pour le compte du membre participant ou d'un tiers personnellement, une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation au régime de la mutualité lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou de commerce ou lorsqu'il exerce une profession libérale.

Est considéré comme conjoint, l'époux ou l'épouse légitime, non divorcé, non répudié.

les prestations ne sont dues que pour une seule épouse.

- les enfants de moins de 18 ans, non salariés à la charge du membre participant ou de son conjoint sont assimilés aux enfants de moins de 18 ans :

1. ceux de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études ;
2. ceux qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ;
3. les collatéraux jusqu'au deuxième degré vivant sous le toit du membre participant ou de son conjoint.

Les prestations ne peuvent être allouées aux ayants - droit bénéficiaire, par ailleurs, d'un régime de sécurité sociale ou de prévoyance sociale ayant le même objet que celui fixé par les présents statuts .